

Règlement du Ministère public

du 10 janvier 2011

Le Ministère public,

vu l'article 43, alinéa 6, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent règlement traite de l'organisation et du fonctionnement du Ministère public.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Collège du Ministère public

Composition **Art. 3** Le Collège du Ministère public (ci-après : "le Collège") est composé des procureurs.

Séances **Art. 4** Le Collège se réunit au moins deux fois par an, en principe en janvier et en juin, pour discuter du fonctionnement du Ministère public. En outre, il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Compétences **Art. 5** ¹ Le Collège exerce les compétences suivantes :

- a) il désigne son procureur général et son procureur général suppléant pour un an (art. 43, al. 2, LOJ);
- b) il propose au Gouvernement les nominations des commis-greffiers et des autres collaborateurs du Ministère public (art. 55 LOJ);
- c) il règle la répartition des domaines d'activités attribués à chacun des commis-greffiers et des autres collaborateurs du Ministère public;
- d) il délivre l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités du Canton, de la Confédération ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté;

e) il règle toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe du Ministère public.

² En outre, il exerce les autres compétences que la loi ou d'autres textes législatifs attribuent au Ministère public.

Décisions

Art. 6 ¹ Les décisions de la compétence du Collège sont prises à la majorité simple des membres présents lorsqu'un vote est tenu. Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence d'au moins trois procureurs.

² En cas d'égalité, le procureur général départage.

Propositions de nominations

Art. 7 ¹ Les élections et propositions de nominations se font au bulletin secret si un membre le demande. Le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées valablement est proposé. Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour la détermination de la majorité. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est proposé.

² Le sort départage en cas d'égalité de voix.

SECTION 3 : Procureur général

Procureur général

Art. 8 ¹ Le procureur général a les compétences que lui attribue la législation.

² Il exerce les compétences suivantes :

- a) il représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif (art. 43, al. 2, LOJ);
- b) il convoque le Collège du Ministère public et le préside;
- c) il désigne en cas de nécessité les procureurs extraordinaires (art. 44 LOJ);
- d) il désigne en cas de nécessité les commis-greffiers extraordinaires ayant la formation professionnelle voulue (art. 51, al. 3, LOJ);
- e) il approuve les classements (art. 322 CPP²⁾ et 13 LiCPP³⁾).

SECTION 4 : Chancellerie

Composition

Art. 9 La chancellerie du Ministère public est composée de l'ensemble des commis-greffiers, des collaborateurs et des apprentis.

- Organisation **Art. 10** Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des procureurs du Ministère public (art. 52 LOJ).
- Attributions
1. En général **Art. 11** ¹ Les commis-greffiers et les collaborateurs exercent les tâches qui leur sont confiées par les procureurs dont ils dépendent.
- ² Chaque commis-greffier et collaborateur peut être appelé à tenir le procès-verbal d'audience.
- ³ Les commis-greffiers et les collaborateurs se suppléent les uns les autres.
2. Commis-greffier **Art. 12** Chaque commis-greffier est attaché à un procureur. Il est soumis aux mêmes permanences que le procureur dont il dépend.
3. Collaborateurs **Art. 13** ¹ Les collaborateurs dépendent du procureur général.
- ² Le Collège désigne le collaborateur chargé de la tenue de la comptabilité du Ministère public et son suppléant.
- ³ Les collaborateurs sont chargés du traitement des contraventions (art. 16 LiCPP³).
- SECTION 5 : Traitement des affaires**
- Répartition **Art. 14** ¹ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.
- ² Le Collège peut décider à l'unanimité d'attribuer à l'un d'entre eux les dossiers d'un domaine spécialisé.
- Principe **Art. 15** Les procureurs se suppléent les uns les autres dans la mesure du besoin (art. 34 LOJ).
- Mesures en cas de surcharge **Art. 16** Le Collège prend les autres mesures d'organisation qui s'imposent et fait, au besoin, les propositions utiles aux instances compétentes.

Liquidation des affaires pendant les vacances

Art. 17 Le Collège ou le procureur général prend les mesures nécessaires pour que les affaires urgentes soient réglées pendant les périodes de vacances.

Contrôle de la liquidation des affaires

Art. 18 ¹ Le Collège contrôle régulièrement la liquidation des affaires de chacun des procureurs.

² A l'occasion des deux séances ordinaires du Collège, les procureurs signalent les affaires pendantes depuis plus d'un an et indiquent les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été liquidées. Au besoin, les mesures nécessaires sont prises en vue de leur liquidation.

³ Les procureurs transmettent au procureur général pour fin janvier de chaque année leurs observations en vue de l'établissement du rapport annuel du Ministère public à l'intention du Tribunal cantonal. Ils signalent en outre les cas pendants depuis plus d'un an et indiquent les raisons pour lesquelles ces affaires n'ont pas été liquidées.

⁴ Les commis-greffiers et les collaborateurs informent le Collège des problèmes éventuels relatifs au fonctionnement du Ministère public, à la gestion du personnel et au traitement des affaires qui leur sont confiées et proposent les mesures pour y remédier.

⁵ Le Ministère public informe le Tribunal cantonal des problèmes de fonctionnement et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Rapport annuel

Art. 19 Le Ministère public remet un rapport annuel d'activité au Tribunal cantonal pour le 15 février de l'année suivante.

SECTION 6 : Dispositions particulières

Approbation

Art. 20 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Tribunal cantonal.

Entrée en
vigueur

Art. 21 Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation du Tribunal cantonal.

Porrentruy, le 10 janvier 2011

AU NOM DU MINISTERE PUBLIC

Le procureur général : Jean Crevoisier
Le greffier désigné : Julien Burri

Approuvé par le Tribunal cantonal le 19 janvier 2011

- 1) [RSJU 181.1](#)
- 2) [RS 312.0](#)
- 3) [RSJU 321.1](#)

